



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20068531

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

09 JUIN 2020

Greffé
TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT - DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0405 474 846

Nom

(en entier) : **BOUWONDERNEMING DELPORTE & ZONEN ou**

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DELPORTE & FILS

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **7780 Comines-Warneton, Rue des Marmousets 5**

Objet de l'acte : Fusion par absorption

D'un procès-verbal reçu par le Notaire Vincent Guillemin à Menen (Lauwe), le 26 mai 2020, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «BOUWONDERNEMING DELPORTE & ZONEN» ou «SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DELPORTE & FILS», a décidé :

Première décision- fusion

a. Les assemblées réunies dispensent le Président de la lecture de la proposition de fusion qui apparaît à l'ordre du jour comme les actionnaires reconnaissent d'en avoir pris pleine connaissance plus d'un mois avant la date des présentes.

b.1. Les assemblées réunies approuvent la proposition de fusion annoncée. Elles décident ainsi que l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, la s.r.l. "EQUIPMA" y compris le bien immobilier décrit ci-dessous, aussitôt activement que passivement, suite à la dissolution sans liquidation de cette société absorbée, est transmise à la société absorbante, la s.a. "BOUWONDERNEMING DELPORTE & ZONEN" ou "SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DELPORTE & FILS"

b.2. La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable, conformément l'article 12:24, 2^{ème} alinéa, 5 CSA, comme accomplies pour compte de la société absorbante est fixée au 1^{er} janvier 2020.

Toutes les opérations entreprises depuis cette date par la société absorbée seront réputées être faites au compte de la société absorbante et les résultats acquis depuis ladite date seront comptabilisés dans les livres de la société absorbante.

Les organes d'administration respectifs ont constaté et confirment que depuis la date de la rédaction de la proposition de fusion jusqu'aux présentes il n'y pas eu de modifications significatives ni dans l'actif ni dans le passif des sociétés concernées.

Les actionnaires ici présents ou représentés déclarent être au courant de la comptabilité et de la situation financière des sociétés concernées.

Les comparants déclarent expressément et unanimement, ceci conforme aux articles 12.25 in fine et 12.26 in fine CSA de renoncer aux obligations de rapportage prévues dans les articles 12.25 et 12.26 CSA.

b.3. Il n'y a, dans la société absorbée aucune part ou titre privilégié auquel sont attribué des droits particuliers. (Art. 12 :24, 2^{ème} alinéa, 6 CSA)

En dehors des parts constituant le patrimoine propre ; la société absorbée n'a émis aucun titre.

Aucun avantage particulier n'est ou n'a été attribué aux membres des organes d'administration des sociétés à fusionner. (Art. 12 :24, 2^{ème} alinéa, 8 CSA)

b.4. Suite à la fusion la société absorbée, la s.r.l. "EQUIPMA" a cessé d'exister.

c.1. En conséquence des décisions prises ci-avant, la totalité du patrimoine de la société absorbée la s.p.r.l. "EQUIPMA" est transmise à titre général à la société absorbante, la s.a. "BOUWONDERNEMING DELPORTE & ZONEN" ou "SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DELPORTE & FILS".

Le transfert de propriété est opéré sous les conditions et charges suivantes :

c.2. Tous les biens meubles seront transférés dans l'état où ils se trouvent à ce jour avec tous leurs avantages et charges afférents.

La société absorbante déclare être parfaitement et entièrement au courant des biens meubles en apport et de ne pas en exiger une description plus précise.

c.3. Le bien immeuble suivant est repris par la société absorbante sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

Description du bien immeuble :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

VILLE DE COMINES-WARNETON, 1ère DIVISION : COMINES

Un atelier avec dépendances sur et avec fonds sis Rue des Marmousets 7, connu au cadastre récent section C numéro 1136/L2/P0000 pour une contenance de trente-six ares cinquante-et-un centiares (36a51ca).

Revenu cadastral non indexé : € 8.398,00.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce bien appartenait jusqu'aux présentes à la société absorbée la sprl "EQUIPMA" pour l'avoir acquis, le terrain envers la société coopérative à responsabilité "Association de Communes, Association Intercommunale d'Etude et de Gestion", en abrégé "IEG" à Mouscron suivant acte reçu par le notaire Yves Leleu, jadis à Comines, le 26 janvier 1994, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le 14 mars suivant, volume 13858 numéro 29.

Les constructions pour les avoir construites elle-même sur la parcelle de terrain prédécrite.

La parcelle de terrain appartenait à la société prénommée "IEG" pour l'avoir acquis sous plus grande contenance envers les époux Jacques SNAET-SAMAIN Liliane à Comines aux termes d'un acte reçu par le notaire Yves Leleu, prénommé, en date du 19 février 1993, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le 24 mars suivant, volume 13.659 numéro 24.

Le bien appartenait auparavant aux époux SNAET-SAMAIN en vertu de titres ayant à ce jour plus de trente années de date.

La société absorbée déclare expressément dispenser le bureau de sécurité juridique de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, et ce pour quelle que cause que ce soit.

c.4.

La société absorbante sera tenue, à partir de la date à laquelle toutes les actions de la société absorbée seraient considérées, en comptabilité, d'être entreprises par la société absorbante pour compte de la société absorbée, comme convenu ci-avant, de supporter tous les impôts, taxes, primes et cotisations pour assurances, ainsi, en général, toutes charges quelconques qui grèvent ou puissent grever les biens transférés, tant meubles qu'immeubles, ou qui sont inhérentes à la propriété ou l'exploitation de ces biens transférés.

c.5. Les créances et droits qui pourraient dépendre des patrimoines transférés passent à la société absorbante ainsi que les sûretés et garanties y afférentes tant réelles que personnelles.

La société absorbante sera subrogée, sans qu'il en suive novation, dans les droits réels et personnels de la société absorbée tant sur les biens que contre quelconques débiteurs.

c.6. Le transfert comprend également les archives et documents comptables de la société absorbée, sous charge pour la société absorbante, de les conserver.

d. Démission, décharge et reconduction des administrateurs.

Les assemblées réunies acceptent la démission de l'administrateur de la société absorbée, la société commanditaire « DELGHIS », représentée comme prédécrit, et lui octroie la décharge de sa gestion.

L'assemblée générale décide de reconduire comme administrateurs :

1.1. La société à responsabilité limitée "EM POR MA" avec siège à 8940 Wervik, Menensesteenweg 2, TVA BE 0885.163.107, RPM Gand (division Ypres), représentée par son représentant permanent : monsieur Wim DELPORTE, demeurant à 8940 Wervik, Menensesteenweg 2.

1.2. La société commanditaire "HANAMA", avec siège à 8940 Wervik, Politieke Gevangenenlaan 14, TVA BE 0892.556.782, RPM Gand (division Ypres) représentée par son représentant permanent : monsieur Marc DELPORTE, demeurant à 8940 Wervik, Politieke Gevangenenlaan 14.

1.3. Monsieur Dominiek BAELE, demeurant à 8200 Bruges, Lange Vesting 55

Deuxième décision

a. En application de l'article 39, §1, 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 sur le Code des Sociétés et Association, l'assemblée de la société absorbante décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions de ladite loi.

b. Suite aux décisions prises ci-avant, l'assemblée générale de la société absorbante décide d'adopter les statuts suivants, en concordance avec le Code des Sociétés et Associations, en y apportant le changement de l'objet, comme prévu dans la proposition de fusion décrit ci-avant, qui vaut rapport des organes d'administration.

L'assemblée générale de la société absorbante déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est libellé comme suit :

« STATUTS (par extrait)

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée en français « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DELPORTE & FILS », en néerlandais « BOUWONDERNEMING DELPORTE & ZONEN ».

Les dénominations françaises et néerlandaises complètes peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet l'entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, des activités suivantes sous toutes les formes et de toutes manières qu'elle jugera le mieux appropriées.

1. La société de construction en général et toutes les activités y afférentes, comme l'achat et la vente des matériaux de construction et autres; l'entretien et la réparation des matériaux de construction;

2. Le pavage industriel en général et toutes les activités y afférentes;

3. L'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer;

4. L'attribution de prêts et d'ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, la société peut également se porter caution ou accorder son aval, dans le sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation;

5. Dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs; dans le sens le plus large du terme, fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances;

6. Exécuter tous mandats d'administrateur, de gérant ou de liquidateur, et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet;

7. L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commissionnage, le courtage et la représentation de tous bien généralement quelconques, en bref l'intermédiaire commercial;

8. Exécuter toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui directement ou indirectement sont liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation;

9. Tous travaux et services, toutes ventes en commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules à moteur, de cycles, cyclomoteurs et motocyclettes et à l'exploitation d'un atelier de carrosserie, d'entretien et de réparation général d'automobiles et d'autres véhicules automobiles;

10. Le commerce de gros et de détail de toutes machines, outillages, matériel technique, matériel de sécurité, échafaudages, matériel d'entretien, matériel agricole, matériel de construction ;

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (€ 62.000,00).

Il est représenté par trois cents (300) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 001 à 300 représentant chacune une trois centième du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Toutefois, la composition du conseil d'administration peut être limitée à un membre.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les trois jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard trois jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier mardi du mois de mai à 14 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant (complément possible: autre qu'un samedi), à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparait cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 34: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Réservé
au
Moniteur
belge

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 37: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conseil d'administration

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la nomination du président et de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, le conseil décide:

-d'appeler à la fonction de président la SRL « EM POR MA », représentée par son représentant permanent monsieur Wim DELPORTE, prénommé, ici présent et qui accepte.

-d'appeler à la fonction d'administrateur délégué la SRL « EM POR MA », représentée par son représentant permanent monsieur Wim Delporte, ici présent et qui accepte.

-d'appeler à la fonction de délégué à la gestion journalière monsieur Wim DELPORTE ici présent et qui accepte.

Leur mandat est gratuit, sauf décision de l'assemblée générale conformément l'article 21 des statuts.

Troisième décision – procuration

Les assemblées générales réunies décident d'octroyer tous pouvoirs nécessaires aux administrateurs de la société absorbante en vue de l'exécution des décisions prises ci-avant.

Les assemblées générales réunies décident également d'octroyer procuration à la société -à responsabilité limitée « STEYAERT Ronny Accountants » (numéro, d'entreprise 0831.759.459) avec siège à 8900 Ypres, Westkaai 1 ainsi qu'à ses employés, préposés ou mandataires avec droit d'agir séparément et possibilité de subrogation afin procéder aux opérations nécessaires et utiles concernant l'exécution des décisions prises auprès des administrations fiscales et sociales, de la TVA, de la Banque-Carrefour des Entreprises, des caisses d'assurance, des guichets d'entreprises ou auprès des instances similaires ou connexes.

L'assemblée générale décide de charger le notaire soussigné de dresser et de soussigner la coordination des statuts, en exécution des décisions prises ci-avant et de soigner le dépôt du dossier de société.

CONFIRMATION PAR LE NOTAIRE

Le notaire soussigné détermine que les toutes formalités requises par la loi ont été observées. Il confirme dès lors l'existence de la légalité interne et externe des actes juridiques et formalités requis en vue d'une fusion de sociétés.

DECLARATIONS PRO FISCO

Les assemblée générales réunies confirment et requièrent le notaire soussigné que la fusion par absorption entre la société absorbante la s.r.l. "EQUIPMA" est transmise à titre général à la société absorbante "BOUWONDERNEMING DELPORTE & ZONEN" ou "SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DELPORTE & FILS" et la société absorbée "EQUIPMA", s'effectue en application de:

-l'article 117, § 1 du Code des Droits d'Enregistrement;

-l'article 211 § 1, alinéa 4,3° Code des Impôts sur le Revenu 1992

-les articles 11 en 18§ 3 du Code de la TVA.

-l'exemption prévue aux articles 117§2 et 120, alinéa 3 du Code des Droits d'Enregistrement.

Les assemblées générales réunies confirment enfin que l'opération de fusion est justifiée par d'autres motifs que l'évitement des impôts sur les revenus, dans le cadre plus général de l'article 344 §1er du CIR92 et l'évitement des droits d'enregistrements tel que visé par l'article 18§2 du Code des droits d'enregistrements.

POUR EXPEDITION CONFORME

(sig. Notaire Vincent Guillemyn)

Déposé en même temps :

-Expédition de l'acte

-Les statuts coordonnés.